

ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Procès-verbal - 9 décembre 2024

Lieu Théâtre le Baladin

Durée de 19h30 à 21h40

Présidée par M. Sylvain Dumoulin, président

Présents - le Conseil communal au complet

- la secrétaire communale

- quelques 90 citoyennes et citoyens

Au nom du Conseil municipal, M. le Président salue chaleureusement les citoyennes et les citoyens, et leur souhaite la plus cordiale des bienvenues à cette Assemblée primaire qui est la dernière de la législature 2021-2024.

Cette législature a été marquée par des événements majeurs, tels que la pandémie de Covid-19 et le début de la guerre en Ukraine, qui ont engendré des répercussions imprévues, notamment sur la hausse des coûts et les délais de livraison.

À l'échelle locale, cette période a vu la réalisation de nombreux projets importants, parmi lesquels la Maison de la sécurité publique, le quartier de St-Germain Centre, le CAD de St-Germain, la mise à l'enquête de la requalification de la traversée des villages de Roumaz et St-Germain ainsi que le concours pour la nouvelle école.

Par ailleurs, le vivre ensemble a constitué un thème central pour le Conseil municipal tout au long de cette législature. Cela s'est notamment traduit par des initiatives comme l'introduction de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lors des manifestations.

Ce mandat a également été marqué par une atmosphère de travail harmonieuse et conviviale au sein du Conseil municipal, reflétant un engagement commun autour d'une priorité essentielle : le bien-être de Savièse et de ses habitants.

M. le Président remercie chaleureusement les membres du Conseil municipal pour leur travail, leur dévouement et leur investissement au sein de leur dicastère respectif au cours de ces quatre années.

Alors que cette législature touche à sa fin, le Conseil municipal peut légitimement ressentir une satisfaction d'avoir atteint les objectifs fixés en 2021. Elle laisse désormais place à une nouvelle équipe légèrement renouvelée, prête à relever les défis à venir.

L'assemblée primaire de ce soir est consacrée exclusivement à l'approbation de trois règlements :

- le règlement de police,
- celui relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal
- et finalement celui sur les taxes de séjour et d'hébergement.

Le budget sera présenté lors de la prochaine assemblée prévue le 27 janvier 2025. Chacun est invité à noter cette date dès à présent. Ce sera ainsi le nouveau Conseil municipal qui aura le plaisir de présenter ce budget.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 1 sur 17

En effet, la loi sur les communes permet, l'année du renouvellement de l'exécutif, de repousser de 60 jours la date buttoir pour faire valider le budget par l'assemblée primaire fixée habituellement aux alentours de la mi-décembre.

Autre particularité ce soir, il n'y aura pas d'assemblée bourgeoisiale à l'issue de l'assemblée primaire. Il a en effet été décidé par le Conseil municipal de dissocier ces deux assemblées et de faire de l'assemblée bourgeoisiale un moment plus vivant avec une seule et unique assemblée qui est fixée au 31 mars 2025, pour présenter les comptes 2024 et le budget 2025. La loi sur les communes permet cette particularité que le Conseil municipal a saisie.

Le premier règlement présenté ce soir, à savoir le règlement de police, remplace celui en vigueur depuis 2012, devenu quelque peu obsolète. Une mise à jour s'imposait afin de tenir compte des évolutions législatives, notamment l'adoption de nouvelles lois aux niveaux cantonal et fédéral, en particulier dans le domaine de la surveillance vidéo. Ce nouveau règlement a également pour objectif de promouvoir un cadre de vie harmonieux, respectueux de tous, et agréable à vivre.

Le deuxième règlement présenté ce soir, consacré à la vidéosurveillance, définit des lignes directrices claires pour l'installation et l'exploitation des systèmes de caméras, tout en assurant leur conformité avec les législations en vigueur sur la protection des données. Il vient ainsi compléter le règlement de police en abordant spécifiquement cette thématique.

Enfin, le troisième règlement soumis ce soir à approbation concerne les taxes de séjour et d'hébergement. Il vise à corriger les dysfonctionnements actuels, qui permettent à certaines personnes assujetties, notamment les propriétaires de résidences secondaires ne résidant pas sur le territoire communal, d'échapper à ces taxes prévues par la loi sur le tourisme. Désormais, ce sera la Municipalité et non plus la société de développement, qui percevra ces taxes. Elle devra également veiller à ce qu'elles soient exclusivement utilisées pour la promotion touristique, sans affectation à d'autres fins.

Le Conseil municipal répondra volontiers aux questions liées aux règlements avant leur approbation.

Les questions plus générales qui ne concernent pas directement les sujets de ce soir peuvent être posées quant à elles dans les divers que M. le Président aime rebaptiser le ¼ heure citoyen.

Un micro est à disposition afin que toutes les personnes présentes puissent entendre clairement les questions posées et bénéficier pleinement des réponses.

L'Assemblée primaire de ce soir a été convoquée dans le délai de 20 jours, ceci en conformité avec la loi sur les communes.

En parallèle à la publication de la convocation de l'assemblée primaire, les différents messages et documents annexes concernant les points décisionnels de cette soirée, c'est-à-dire les trois règlements, étaient consultables, dès la publication de l'ordre du jour et ainsi dans le respect des prescriptions légales, sur le site internet de la commune et auprès de notre administration.

Chacun a pu aussi en prendre connaissance dans la dernière édition du bulletin « Savièse infos » paru il y a une semaine environ. Un « Savièse infos » qui comporte d'ailleurs des sujets généraux qui ne font pas forcément l'objet de points à l'ordre du jour de l'Assemblée primaire, mais qui ont pour but d'informer la population et de donner des explications par exemple sur des projets en cours ou des actions entreprises. Le Conseil municipal espère que les ménages saviésans auront éprouvé du plaisir à le parcourir.

Finalement à l'issue de l'Assemblée primaire, la soirée sera clôturée par un moment de convivialité autour du verre de l'amitié servi dans le hall du Théâtre.

Tout vote nécessitant des scrutateurs, M. le Président propose de nommer MM. François Quennoz, Marius Dumoulin ainsi que Pierre Olivier Varone, scrutateurs de cette assemblée pour faire le décompte des voix. La proposition ne soulevant aucune remarque, elle est considérée comme acceptée. M. le Président remercie d'ores et déjà ces trois personnes pour avoir accepté cette tâche.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 2 sur 17

Table des matières Assemblée primaire 1. Ordre du jour Procès-verbal de l'assemblée primaire du 10 juin 2024 _______4 2. Approbation du règlement de police_____ 3. 3.1 Question de citoyens _____ 3.2 Approbation du règlement Approbation du règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans 4.1 Questions de citoyens___ 11 4.2 Approbation du règlement __ 11 Approbation du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement _______12 5.1 Questions de citoyens 5.2 Approbation du règlement 15 Divers 16 6.1 Message des habitants de la Sionne 16 16 6.2 Remerciements

L'assemblée primaire

1. Ordre du jour

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour qui a été publié avec la convocation de l'assemblée primaire de ce soir, soit :

Ordre du jour de l'assemblée primaire

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée
- 2. Approbation du règlement de police
- 3. Approbation du règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal
- 4. Approbation du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement
- 5. Divers

Décision:

Le mode de convocation n'ayant appelé aucun commentaire, M. le Président déclare l'assemblée primaire habilitée à prendre les décisions découlant de l'ordre du jour soumis et accepté.

2. Procès-verbal de l'assemblée primaire du 10 juin 2024

Les procès-verbaux des assemblées primaire et bourgeoisiale ne sont plus lus par la secrétaire communale, en référence à la décision prise le 28 novembre 2011. Ils sont désormais intégralement publiés sur le site internet de la Commune.

Décision:

Le procès-verbal de l'assemblée primaire du 10 juin 2024 est accepté tel que publié sur le site internet de la Commune, avec les remerciements à son auteure, la secrétaire communale.

3. Approbation du règlement de police

M. le Président cède la parole à Mme Marie Zuchuat, Conseillère communale en charge de la police, pour la présentation du règlement de police.

Mme Zuchuat indique que le règlement de police actuel a été approuvé par le Conseil municipal le 10 novembre 2010, adopté par l'Assemblée primaire le 22 novembre 2010 et homologué par le Conseil d'Etat, le 19 décembre 2012. Au vu du nombre d'années (12), ce dernier n'est plus à jour.

Sur la base d'un modèle établi par l'Etat du Valais et de Règlements similaires de différentes communes, récemment homologués par le Conseil d'Etat, le projet de règlement présenté intègre les législations actuellement en vigueur.

La Municipalité de Savièse, soucieuse de préserver la qualité de vie de ses habitantes et habitants et de maintenir un cadre de vie harmonieux, est confrontée à d'importants défis liés à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public. Dans un contexte où la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique, tant dans les espaces publics que privés, revêtent une importance croissante, il est apparu nécessaire de réviser le Règlement de police communal.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 4 sur 17

Cette révision s'impose également en raison de modifications législatives tant au niveau suisse que cantonal, nécessitant une adaptation des dispositions locales pour être en conformité avec les normes supérieures. Le Conseil municipal, conscient de ses responsabilités en matière de sécurité et de cohésion sociale, a entrepris cette mise à jour avec pour objectif de garantir un cadre de vie sûr et respectueux des nouvelles exigences légales.

Le présent Règlement vise ainsi à renforcer les dispositions existantes tout en apportant des réponses concrètes aux besoins actuels de la population. Il constitue un outil essentiel pour assurer une cohabitation harmonieuse dans notre commune, dans le respect des droits de chacun et de l'intérêt général. Certains articles ont été remaniés ou déplacés uniquement du point de vue formel pour des questions de clarté.

Ce règlement, structuré en 14 chapitres et 83 articles, poursuit les objectifs suivants :

- Maintien de la sécurité et de l'ordre public : Le règlement cherche à préserver la sécurité des habitants en régulant les comportements et les activités susceptibles de troubler l'ordre public. Il prévoit des mesures pour prévenir les infractions et garantir un cadre de vie serein pour tous.
- Protection des personnes et des biens : Afin de veiller à la protection des personnes et de leurs biens, le règlement établit des normes claires pour éviter les nuisances, les atteintes à la propriété privée, et les actes de vandalisme, assurant ainsi une protection efficace des citoyens et des citoyennes.
- Respect des bonnes mœurs et de la tranquillité publique : Le règlement veille à instaurer un cadre de vie respectueux des valeurs morales et du bien-vivre ensemble, en évitant les comportements inappropriés ou perturbateurs qui pourraient nuire à la tranquillité et à la cohésion sociale.
- Sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique : La protection de la santé publique est un objectif fondamental. Le règlement impose des mesures visant à maintenir l'hygiène dans les espaces publics et privés, en réglementant la gestion des déchets et en promouvant des pratiques saines pour limiter les risques sanitaires.
- Harmonisation des usages publics et privés : Le règlement établit des règles visant à harmoniser l'utilisation des espaces publics et privés, afin de garantir une cohabitation respectueuse entre tous les citoyens, et prévenir les conflits ou abus liés à leur usage.

Le règlement de police proposé se divisent en 14 chapitres répartis comme suit :

- 1. **Dispositions Générales**: Ce premier chapitre définit le but du règlement, à savoir la préservation de la sécurité, de la tranquillité, et de l'ordre public, ainsi que la protection des personnes, des biens, et de la santé publique. Ce chapitre détermine ensuite la compétence des autorités communales pour appliquer ces dispositions, précise le cadre législatif applicable et fixe le champ d'application territoriale. Il aborde également la mission et l'organisation du Corps de police communal, qui veille à l'exécution des normes de sécurité publique.
- 2. Ordre Public et Mœurs : Ce chapitre interdit les actes portant atteinte à la sécurité et à la moralité publique ainsi que la consommation d'alcool et les comportements perturbateurs. Il encadre également la prostitution, la protection de la jeunesse et interdit la mendicité ainsi que la publication d'écrits contraires à la décence. Enfin, il régule l'usage des armes à feu en dehors des lieux autorisés.
- 3. **Tranquillité et sécurité publiques** : Ce chapitre vise à prévenir les nuisances sonores et à garantir la sécurité sur le domaine public. Il interdit tout comportement troublant la tranquillité, notamment les activités et travaux bruyants en dehors des heures autorisées.
- 4. Police du domaine public : Ce chapitre régule l'utilisation des espaces publics comme les routes, parcs et places. Il fixe des règles pour un usage commun ou accru de ces espaces, exigeant des autorisations pour les usages exceptionnels et prévoyant des sanctions en cas d'abus. Ce chapitre traite aussi de la pose d'enseignes, du stationnement, du camping, et des activités agricoles sur les routes de campagne. Les dispositions visent à garantir la sécurité, la propreté et un usage équitable du domaine public, en s'appuyant sur les lois cantonales et fédérales
- 5. Hygiène et salubrité du domaine public : Ce chapitre établit des règles visant à maintenir la propreté et à préserver la santé publique dans les espaces publics et privés. Il interdit les comportements contraires à l'hygiène, régule la gestion des déchets, impose des obligations de propreté aux propriétaires et locataires, et encadre l'élimination des produits dangereux ou malodorants. Ce chapitre inclut également des dispositions concernant la détention et l'abattage

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 5 sur 17

d'animaux, l'utilisation des engrais et la protection des chemins et torrents contre les déchets et produits nocifs.

- 6. Police des habitants: Ce chapitre régit les obligations d'enregistrement des résidents de la Commune. Il impose aux nouveaux arrivants de s'annoncer au Contrôle des habitants dans les 14 jours suivant leur installation, ainsi que de déclarer tout changement d'adresse ou départ. Les bailleurs et employeurs sont également tenus de signaler les nouveaux locataires ou employés. Ce chapitre vise à assurer une gestion rigoureuse des mouvements de population, en conformité avec la législation cantonale sur le contrôle des habitants.
- 7. Police des animaux : Ce chapitre fixe des règles pour assurer que les animaux ne troublent pas l'ordre public, la tranquillité ou l'hygiène, tant dans les espaces privés que publics. Il impose des obligations aux détenteurs d'animaux, comme tenir les chiens en laisse dans certains lieux et ramasser leurs excréments. Ce chapitre traite également des mesures à prendre en cas de danger ou de nuisance causée par des animaux et prévoit la mise en fourrière en cas de non-respect des règles.
- 8. **Police du feu :** Ce chapitre traite des mesures de prévention contre les incendies et de la gestion des feux. Il impose aux organisateurs de manifestations publiques de prendre des précautions en matière de sécurité incendie et encadre l'utilisation des feux d'artifice, qui nécessitent des autorisations communales et cantonales. L'incinération de déchets à l'air libre est strictement interdite, sauf dérogations spécifiques. Enfin, ce chapitre réglemente l'utilisation des bornes hydrantes, interdisant toute manipulation sans autorisation, sauf en cas d'urgence.
- 9. Police rurale: Ce chapitre régit les activités et responsabilités en milieu rural. Il interdit le passage sur les propriétés d'autrui hors des périodes autorisées et impose des règles strictes pour l'entretien des biens-fonds, des vignes et des infrastructures d'irrigation. Les propriétaires doivent veiller à éviter tout écoulement d'eau qui pourrait causer des dégâts ou des dangers pour la circulation. L'autorité peut intervenir en cas d'urgence ou de manquement des propriétaires. Enfin, ce chapitre interdit le maraudage, c'est-à-dire la récolte non autorisée de produits agricoles.
- 10. Spectacles et manifestations: Ce chapitre règlemente l'organisation d'événements publics, qu'ils soient musicaux, sportifs, culturels ou autres. Il impose une obligation d'annonce ou d'autorisation auprès de l'Autorité communale pour garantir le respect de la moralité publique, de l'ordre et de la sécurité. Les manifestations qui ne respectent pas ces conditions peuvent être interdites ou interrompues. Ce chapitre encadre également l'organisation de jeux, concours, compétitions sportives. La police peut intervenir et facturer les frais de sécurité aux organisateurs.
- 11. Police du commerce : Ce chapitre encadre l'exercice des activités commerciales, artisanales et artistiques sur le domaine public. Il exige des autorisations communales pour toute activité temporaire ou ambulante, comme les marchés, foires ou ventes itinérantes, en conformité avec les lois fédérales et cantonales. Ce chapitre régule également les horaires d'ouverture des locaux d'hébergement et de restauration, avec des possibilités de dérogations sous conditions. Les dispositions relatives à l'ouverture des magasins sont régies par la législation cantonale et fédérale.
- 12. **Répression et procédure pénale :** Ce chapitre, plus formel, précise les compétences et les procédures pour poursuivre les infractions au règlement communal.
- 13. **Procédure administrative**: Ce chapitre prévoit les démarches liées à l'annonce ou à la demande d'autorisation pour les activités soumises à régulation dans le règlement.
- 14. **Dispositions finales :** Ce dernier chapitre aborde l'abrogation et l'entrée en vigueur du règlement.

La présentation des principales modifications ou nouveautés se fait chapitre par chapitre. Uniquement les nouveautés et changements fondamentaux font l'objet de commentaires.

3.1 Questions de citoyens

Art. 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restaurations alinéa concernant la facturation d'une demande d'une surveillance

Réponse :

Une surveillance renforcée, à charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'impose lorsqu'il s'agit d'une affaire majeure, comme un trafic de stupéfiants, qui dépasse le cadre d'une surveillance ordinaire.

Art. 34 Véhicule sans plaques de contrôle Quid des véhicules avec une plaque d'immatriculation interchangeable Réponse:

Cet article a pour objectif de mieux encadrer les véhicules sans plaques, de préserver l'environnement et l'esthétique urbaine, ainsi que d'assurer une gestion plus efficace des véhicules abandonnés sur le domaine public. Il sous-entend les véhicules laissés à l'abandon et non ceux avec une plaque d'immatriculation interchangeable.

Art. 62 Entretien de propriétés

En référence aux vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon, quelle est l'amende possible ?

Réponse :

Pour les vignes en friches, la procédure de mise en demeure de les entretenir ou de les arracher est instaurée par le Canton.

Quelles mesures sont mises en place pour renforcer la lutte contre le littering ? **Réponse :**

Le règlement ne comporte pas d'article spécifique sur le littering, mais l'article 41 - Propreté du domaine public - stipule qu'il est interdit de souiller le domaine public, y compris par l'abandon de déchets de toute nature.

Chacun doit également adopter un comportement plus responsable en évitant d'abandonner ses déchets.

3.2 Approbation du règlement

La parole n'étant plus demandée, l'assemblée primaire est invitée à se prononcer sur les questions suivantes :

Décision :

A la question « souhaitez-vous une approbation en bloc ou article par article du règlement de police ? »,

L'assemblée primaire décide, à main levée et à la quasi-majorité (1 abstention), d'approuver en bloc ce règlement de police.

Décision :

A la question « souhaitez-vous une lecture du règlement de police ?»,

L'assemblée primaire décide, à main levée et à l'unanimité, de refuser la lecture de ce règlement de police, les informations données par Mme la Conseillère communale Marie Zuchuat étant suffisantes et répondant à toutes les interrogations. De plus, ce règlement de police était consultable sur le site internet de la Commune.

Décision :

A la question « acceptez le règlement de police ?»

Ce règlement de police est accepté, à main levée et à une large majorité par l'assemblée primaire.

Résultat du vote : 82 votants – 78 « pour » - 1 « contre » - 3 « abstention »

M. le Président remercie l'assemblée pour la confiance témoignée.

4. Approbation du règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal

Le règlement de police ayant été adopté, il convient maintenant de passer au règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal. Ce dernier complète le règlement de police sur la thématique particulière de la vidéosurveillance.

M. le Président cède à nouveau la parole à Mme Marie Zuchuat, Conseillère communale en charge de la police, pour la présentation de ce nouveau règlement.

La Municipalité de Savièse dispose, depuis quelques années, d'un système de vidéosurveillance qui a pour but de renforcer le sentiment de sécurité au sein de la population, de dissuader la commission d'incivilités et de vérifier le respect des consignes relatives au tri des déchets.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 7 sur 17

Ce nouveau règlement a pour objectif de détailler les règles encadrant l'utilisation de ce système, en conformité avec la législation en vigueur, afin de garantir le respect de la vie privée et des droits des individus.

La vidéosurveillance est un outil essentiel pour prévenir les incidents, protéger les biens, et assurer un environnement sécurisé pour tous. Toutefois, son utilisation doit être strictement encadrée pour éviter tout abus et garantir que les images capturées ne sont utilisées qu'à des fins légitimes et nécessaires.

Ce règlement précise les conditions d'installation, de fonctionnement et de conservation des images capturées par les caméras de surveillance, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008, les communes disposant d'une vidéosurveillance doivent se doter d'un règlement spécifique.

Ce nouveau règlement qui est soumis à l'assemblée primaire a été approuvé par le Conseil municipal le 22 mai 2024 avec les préavis positifs de tous les services de l'Etat concernés.

Les objectifs de ce règlement sont :

Prévenir la commission d'infractions aux abords des bâtiments communaux

La présence de caméras de surveillance renforce la vigilance et dissuade les comportements incivils autour des bâtiments publics. Cela est particulièrement crucial pour des établissements sensibles comme la Maison de la sécurité, qui abrite un poste de police et peut contenir des armes ou d'autres objets dangereux.

Assurer la sécurité des personnes, des objets et des installations

Ici, il est fait principalement référence à l'utilisation des caméras pour surveiller des objets de valeur, tels que les œuvres d'art exposées à la Maison de commune ou à la Maison de la culture. Dissuader la commission d'infractions dans les centres de tri : Dans ce cadre, la vidéosurveillance permettra d'identifier les individus qui ne respectent pas les consignes relatives au tri des déchets, ainsi que ceux qui, ne résidant pas sur le territoire de la Commune de Savièse, viennent y déposer leurs déchets.

Assurer l'ordre, la tranquillité publique et la sécurité

La vidéosurveillance vise également à renforcer le sentiment de sécurité au sein de la population.

• Assurer la sécurité du trafic et des usagers de la route

Ces caméras ont pour unique fonction d'informer la police du passage d'un véhicule signalé à cet endroit.

Ce règlement comporte deux chapitres :

• Dispositions Générales

Ce premier chapitre traite les conditions générales et les buts poursuivis par la vidéosurveillance, l'Autorité responsable, les mesures techniques et organisationnelles, le traitement des données et les informations. On y trouve également les horaires de fonctionnement ainsi que la durée de conservation et d'utilisation des enregistrements.

• Dispositions finales

Ce chapitre compte un seul article réglant l'entrée en vigueur du présent règlement.

et trois annexes :

- l'annexe 1 étant la liste des caméras en fonction sur le territoire communal.
- l'annexe 2 étant la carte des emplacements des caméras, et
- l'annexe 3 étant la fiche d'information relative à chaque caméra qui est disponible en scannant le QR-code présent sur les panneaux d'information situés aux abords des caméras.

Ces annexes sont de la compétence du Conseil municipal et ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire.

Article 1 Conditions générales et but

1. Conditions d'autorisation :

La prise de vues et l'enregistrement d'images sont permis uniquement lorsque d'autres solutions, moins invasives, ne peuvent pas être mises en œuvre. Cela témoigne d'une approche proportionnée et réfléchie, en mettant l'accent sur la nécessité d'évaluer toutes les options possibles avant de recourir à la vidéosurveillance. Ce principe est fondamental pour protéger les droits individuels tout en répondant aux préoccupations en matière de sécurité.

2. Objectifs spécifiques :

Les objectifs de la vidéosurveillance sont clairement définis. Ils incluent :

- a) Prévention des infractions des biens aux abords des bâtiments et des espaces publics communaux.
- b) Sécurité des utilisateurs
- c) Dissuasion de la commission d'infractions dans les centres de tri
- d) Sécurité routière
- e) Maintien de l'ordre public

Article 2 Autorité responsable

L'article 2 désigne le Conseil municipal comme Autorité responsable de la mise en place de la vidéosurveillance, de son exploitation et du traitement des données qui en découlent. Le Conseil municipal est en charge de la gestion des enregistrements provenant des caméras de surveillance. Il veille à ce que les images soient traitées légalement et en toute sécurité, en mettant en place les mesures nécessaires pour protéger les données. De plus, il est responsable de répondre aux demandes d'accès aux données et de gérer les réclamations.

Le Conseil s'assure également que le personnel qui gère ces données est correctement formé et surveillé pour respecter la sécurité et la protection des données.

Article 3 Zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

Les zones où la vidéosurveillance est effectuée sont clairement définies dans une annexe au règlement communal, disponible sur le site internet de la Commune. Cette annexe indique les emplacements des caméras.

La surveillance est strictement limitée aux espaces publics et aux bâtiments communaux, ainsi qu'aux lieux accessibles au public. La surveillance de propriétés privées est interdite, sauf si les propriétaires donnent leur accord explicite.

De plus, pour des raisons de sécurité, la Commune surveillera le trafic routier en analysant les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules.

Article 4 Mesures techniques et organisationnelles

Le Conseil municipal doit mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les données enregistrées, en limitant l'accès à celles-ci. Toutes les images et les traitements associés doivent être effectués en Suisse.

Si le Conseil municipal utilise un sous-traitant pour le traitement des images, il doit s'assurer que ce dernier respecte les règles du règlement. Un système de journalisation doit également être mis en place pour contrôler l'accès aux images.

Le Conseil est responsable de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des données, en protégeant contre des risques tels que la perte ou l'accès non autorisé. Il doit régulièrement évaluer et ajuster ces mesures en fonction de l'objectif du traitement, la nature et de l'étendue des données traitées, de l'évaluation des risques et de l'évolution des technologies et des risques.

Les données personnelles ne peuvent pas être partagées avec des tiers, sauf si la loi le permet.

Le Conseil municipal doit mettre en place différentes mesures pour assurer le contrôle des données personnelles.

Enfin, les fichiers doivent être organisés pour permettre aux individus d'exercer leurs droits d'accès et de rectification.

Article 5 Traitement des données

L'article 5 commence par stipuler que des mesures automatiques de floutage et de cryptage sont appliquées lors de la prise de vues et de l'enregistrement d'images. Cela signifie que les images capturées sont automatiquement modifiées pour protéger l'identité des personnes qui ne sont pas concernées par une infraction, garantissant ainsi la confidentialité des individus.

Il est ensuite précisé que les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. En outre, leur traitement est strictement limité aux objectifs définis dans l'article 1 du règlement, ce qui implique que ces images ne peuvent pas être utilisées pour d'autres fins que celles de sécurité.

L'accès aux images est réservé, en plus de la Police communale ou cantonale, au / à la conseiller /ère municipal-e responsable de la sécurité publique et à son/sa remplaçant-e. Ces personnes sont autorisées à visionner les images pour identifier les responsables d'infractions. Cependant, elles ne peuvent rendre nettes que les parties des images strictement nécessaires, sans dépasser le périmètre établi par le règlement.

Enfin, l'article stipule que les images montrant des auteurs présumés d'infractions peuvent être visionnées par l'ensemble du Conseil municipal. Cette démarche permet au Conseil de décider de l'opportunité d'ouvrir des procédures judiciaires ou administratives. Lors de cette séance, un procèsverbal doit être établi pour assurer la transparence et la traçabilité du processus.

Article 6 Communication des données

Cet article stipule que la communication des images enregistrées est autorisée aux autorités judiciaires ou administratives. Cette communication est spécifiquement destinée à signaler des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui ont été observés sur le site. Cela signifie que si une infraction est constatée, les images peuvent être partagées avec les autorités compétentes pour faciliter l'enquête et la poursuite des auteurs de ces actes. Cette mesure vise à renforcer la sécurité publique en permettant une réponse rapide et appropriée face à des comportements criminels.

Art. 7: Informations

Cet article stipule que la Municipalité doit mettre en place des panneaux d'information clairs et visibles afin d'informer les personnes qu'elles se trouvent dans les zones couvertes par la vidéosurveillance. Cela garantit que les personnes peuvent être conscientes de la présence de caméras et de leur fonctionnement.

Il est également précisé que des panneaux d'information doivent être installés de manière claire et visible.

A l'aide d'un QR-code, chaque personne aura accès aux informations utiles tels que la zone surveillée, la durée de surveillance et de conservation des images, la base légale et l'autorité responsable ainsi que la procédure de demande d'accès aux images.

Enfin, la Commune est tenue de mettre à disposition sur son site internet une carte qui localise les mesures de prise de vues et d'enregistrement d'images ainsi que les zones et bâtiments qui sont surveillés. Cela vise à accroître la transparence et à informer le public sur la vidéosurveillance en place.

Art. 8 : Horaire de fonctionnement

L'article 8 définit les horaires de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé. 24h/24h – 7j/7j: Centres de tri, Halle des fêtes, Zone de Oure, Parking St-Germain Centre, Place du Binii, Maison de la sécurité, Maison de commune – expo, Maison de la culture, Trafic routier

Art. 9 : Durée de conservation des enregistrements

L'article 9 expose que la durée de conservation des données ne peut excéder 7 jours, sauf dans des circonstances particulières. Il est précisé que, dans tous les cas, cette durée ne peut dépasser 100 jours.

Il est également mentionné que si l'objectif de l'installation le justifie, la durée de conservation peut être prolongée au-delà de 7 jours, mais dans la limite maximale de 100 jours.

Les images enregistrées doivent être automatiquement détruites à la fin de la période de conservation, sauf si des infractions pénalement répréhensibles ont été constatées et qu'une procédure judiciaire a été engagée. Dans ce cas, les images seront conservées jusqu'à ce que la procédure auprès de l'autorité saisie soit clôturée, après quoi elles seront détruites.

Enfin, il est stipulé qu'aucune copie des données enregistrées ne peut être conservée au-delà de la durée de conservation maximale mentionnée dans les alinéas précédents. Cela garantit que les enregistrements ne sont pas indéfiniment gardés et respecte les principes de protection des données.

Art. 10 : Durée d'utilisation de la prise de vue et/ou d'enregistrement d'images

L'article 10 demande une réévaluation tous les 5 ans, par le Conseil municipal, de la nécessité de la vidéosurveillance. S'il est décidé de poursuivre l'utilisation du système de prise de vues et d'enregistrement d'images, le Conseil municipal doit le soumettre à l'Assemblée primaire.

Dispositions finales

Le deuxième chapitre traite de l'entrée en vigueur. Il comporte un seul article.

Ce règlement vise à renforcer la sécurité de notre communauté tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des individus. Il établit des conditions claires pour l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance, en assurant une transparence totale concernant les zones surveillées, la durée de conservation des images et l'accès aux données.

Le Conseil municipal recommande, à l'unanimité, aux citoyennes et citoyens Saviésans d'accepter le nouveau règlement relatif aux appareils de prises de vues et d'enregistrements d'images dans l'espace public communal.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 10 sur 17

4.1 Questions de citoyens

Art. 3 Zones de prise de vues et/ou d'enregistrement d'images

Comment s'exercera la mise en œuvre de la surveillance des plaques d'immatriculation? La vidéosurveillance est-elle équipée de l'intelligence artificielle permettant des fonctions avancées telles que la reconnaissance, la détection et une analyse plus fine des données, tout en soulevant les préoccupations que cela peut engendrer?

Réponse :

Il n'y a pas d'enregistrement préalable, la recherche sera effectuée manuellement après réception d'une alarme, en saisissant le numéro de la plaque d'immatriculation.

Ces caméras ne sont pas pilotées par un logiciel d'intelligence artificielle, elles ne détectent pas automatiquement des activités considérées comme suspectes.

De plus, l'adoption de la technologie de l'IA dans la vidéosurveillance dépasse les compétences de nos autorités communales.

Selon un arrêté du Tribunal fédéral rendu contre le canton de Lucerne, la prévention de commission d'infractions, en lien avec la surveillance automatisée du trafic, peut demeurer applicable. Cependant, la surveillance automatisée du trafic ne peut pas être utilisée pour la poursuite pénale d'infractions déjà réalisées. En conséquence, les caméras liées au trafic routier, qui lisent et analysent en direct les numéros de plaques d'immatriculation, pourront être utilisées pour la prévention, mais non pour la poursuite pénale.

Art. 9 Durée de conservation des enregistrements

Il est souhaité une précision pour la durée de conservation des données. La durée de conservation ne peut pas excéder 7 jours, mais en aucun cas dépasser 100 jours.

Réponse :

La durée de conservation des données est fixée à 7 jours avec une prolongation possible jusqu'à maximum 100 jours. Il s'agira de disposer d'une capacité à réagir de suite pour le visionnage des caméras.

Cette prolongation n'est pas systématique, elle doit être documentée, argumentée, pour des circonstances particulières, telles que lors de procédures pénales.

Art. 5 Traitement des données

Comment se déroulent les mesures automatiques de floutage et de cryptage. Où sont stockées les données et qui sont les personnes autorisées à les visionner ?

Réponse

Les mesures de floutage et de cryptage sont mises en œuvre sur demande de notre police, qui fournit les instructions nécessaires à leur réalisation. Ces mesures ne sont donc pas réalisées automatiquement par l'intelligence artificielle.

Les données sont stockées sur des serveurs sécurisés de la Municipalité de Savièse. Outre la Police communale ou cantonale, seuls le(la) Conseiller(ère) municipal(e) en charge de la sécurité publique et son(sa) remplaçant(e) sont autorisés à visionner les images.

Incivilités

Est-il possible de dénoncer une incivilité en cas, par exemple, de défaut de conduite, en recherchant par le biais de la vidéosurveillance l'auteur de l'infraction ?

Réponse

La vidéosurveillance n'est pas destinée à exercer une surveillance sur le trafic routier pour des infractions déjà réalisées.

M. le Président précise que la vidéosurveillance dans les centres de tri et pour divers bâtiments communaux est présente depuis quelques années mais en l'absence de base légale relative, elle ne pouvait être utilisée à des fins de sécurité publique ou pour lutter contre les incivilités L'objectif n'est pas d'instaurer un état policier, mais la présence des caméras assure une surveillance dissuasive.

4.2 Approbation du règlement

La parole n'étant plus demandée, l'assemblée primaire est invitée à se prononcer sur les questions suivantes :

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 11 sur 17

Décision :

A la question « souhaitez-vous une approbation en bloc ou article par article du règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal ? »,

L'assemblée primaire décide, à main levée et à l'unanimité, d'approuver en bloc ce règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal.

Décision :

A la question « souhaitez-vous une lecture du règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal ?»,

L'assemblée primaire décide, à main levée et une large majorité (une personne demandant sa lecture), de refuser la lecture de ce règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal, les informations données par Mme la Conseillère communale Marie Zuchuat étant suffisantes et répondant à toutes les interrogations. De plus, ce règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal était consultable sur le site internet de la Commune.

Décision :

A la question « acceptez le règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal ?»

Ce règlement relatif aux appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal est accepté, à main levée et à une large majorité, par l'assemblée primaire.

Résultat du vote : 82 votants - 73 « pour » - 1 « contre » - 8 « abstention »

M. le Président remercie l'assemblée pour la confiance témoignée.

5. Approbation du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

Dernier règlement à être présenté ce soir, celui sur les taxes de séjour et d'hébergement. M. le Président cède la parole à Mme Aline Héritier, Conseillère communale en charge des arts, de la culture, du patrimoine et du tourisme, pour la présentation de ce nouveau règlement.

Mme Héritier expose tout d'abord les raisons qui ont amené le Conseil municipal à rédiger ce nouveau règlement.

- En l'absence de base légale, aucune obligation formelle n'imposait le paiement des taxes touristiques. De plus, ces taxes étaient perçues par la Société de développement, qui n'avait cependant pas le pouvoir d'obliger un assujetti à s'en acquitter.
- Avec la protection des données, la Municipalité ne peut pas transmettre à l'OT les coordonnées des propriétaires de résidences secondaires. Ainsi, l'Ot encaisse la taxe de séjour auprès des personnes qui s'annoncent auprès d'elle.
- Il est également important d'accepter une certaine méconnaissance. Si le paiement de la taxe de séjour paraît évident lorsqu'on séjourne à l'hôtel, il l'est moins lorsqu'il s'agit de la location d'un appartement de vacances ou d'un chalet.

Ce nouveau règlement assurera une répartition équitable entre les assujettis. Toutes les personnes non domiciliées seront facturées en fonction de la taille de leur logement, réduisant ainsi les pertes observées depuis plusieurs années.

Les taxes seront directement facturées par notre administration, simplifiant ainsi le processus de recouvrement. Ce modèle s'inspire de celui déjà en vigueur pour la taxe sur les déchets, calculée en fonction de la taille du logement.

Le principal avantage sera l'augmentation significative des ressources dédiées au tourisme. En se basant sur une moyenne de 22 000 francs de recettes provenant de la taxe de séjour au cours des cinq dernières années, le nouveau règlement devrait permettre de doubler ce montant, avec une estimation de 40 000 francs.

Contexte et processus

Il y a près de trente ans, la Municipalité avait confié à la Société de développement la responsabilité de l'encaissement de ces taxes. Les fonds collectés étaient directement utilisés par celle-ci pour :

- organiser des événements et manifestations ;
- offrir un point d'information destiné aux touristes et à la population, où les visiteurs pouvaient également régler leur taxe de séjour ;
- promouvoir les activités touristiques, notamment par la création de prospectus et la distribution de flyers régionaux.

Pour établir un règlement sur les taxes touristiques, la Municipalité a dû se conformer aux exigences de la loi cantonale sur le tourisme, qui impose l'élaboration d'une politique touristique locale.

Cette politique doit inclure une vision claire, des orientations stratégiques et un plan d'actions concret.

Voici la vision définie pour le tourisme saviésan :

« Développer et valoriser le territoire de Savièse afin qu'il puisse s'insérer dans le paysage touristique régional et devenir une offre complémentaire, grâce à ses ressources patrimoniales culturelles, historiques et naturelles. »

Cette vision est née de la réflexion et de la collaboration entre la Municipalité, la Société de développement et divers acteurs locaux du tourisme. Conduites par le bureau spécialisé pacte 3F, des soirées thématiques ont été organisées et ont permis d'établir les objectifs suivants :

- offre 4 saisons
- structuration claire et meilleure gouvernance
- intégration au paysage touristique régional

Des publics prioritaires ont également été définis :

- citoyens de Savièse
- famille
- propriétaires de résidence secondaire
- hôtes régionaux provenant des stations avoisinantes

Sans entrer dans les détails, le plan d'actions qui accompagne la politique et qui définira les priorités des différents acteurs du tourisme pour les années à venir, est commenté. Ce plan s'intègre parfaitement dans le 10e axe du plan directeur « Savièse 2030 ».

Il existe deux types de taxes touristiques : la taxe de séjour et la taxe d'hébergement. Ce ne sont pas des taxes nouvelles, car elles sont déjà perçues par la Société de développement.

La taxe de séjour :

Il convient de préciser que cette taxe est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit sur le territoire de Savièse. Par "hôte", on entend toute personne non domiciliée à Savièse.

Il est également important de souligner qu'une personne domiciliée qui accueille un hôte chez elle est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour et de son versement à la Municipalité.

Une précision utile, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée dans le règlement, est que la taxe de séjour est due quel que soit le type de logement. Que l'on séjourne à l'hôtel, en chambre d'hôtes ou même en camping à la belle étoile, tant que l'on se trouve sur le territoire saviésan et que l'on n'est pas résident, la taxe de séjour s'applique. En revanche, les résidents ou personnes domiciliées ne sont pas soumis à cette taxe.

Concernant la perception de la taxe :

Elle est perçue par les logeurs qui hébergent des hôtes assujettis à la taxe de séjour, en échange d'une rémunération pour la nuitée. Ce processus est déjà en place et n'entraîne pas de changement pour les hébergeurs, à l'exception de l'augmentation du tarif de la taxe de séjour par nuitée. La seule modification réside dans le fait que, plutôt que de transmettre leur décompte à la Société de développement, les hébergeurs le transmettront désormais à l'administration communale.

En revanche, tous les propriétaires de résidences secondaires non domiciliés devront désormais s'acquitter d'un forfait annuel.

Il existe également une possibilité pour les personnes exonérées de choisir de payer ce forfait annuel si elles accueillent occasionnellement des hôtes ou mettent leur bien à disposition d'amis non domiciliés sur notre territoire. De cette manière, elles n'ont pas à demander aux hôtes de payer la

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 13 sur 17

taxe de séjour, sauf si elles le souhaitent. Alternativement, elles peuvent percevoir la taxe de séjour à la nuitée et conserver les sommes collectées, comme le permet la loi cantonale.

Le forfait annuel est déterminé en fonction des éléments suivants :

- la taille de l'objet, comme c'est déjà le cas pour le calcul des autres taxes communales (déchets, eaux), et sa capacité d'accueil (2, 4 ou plus de 5 personnes)
- la taxe de séjour d'un franc 50 à la nuitée
- et le nouveau taux moyen d'occupation de 25 unités

Concernant la taxe d'hébergement :

Cette taxe est perçue auprès des logeurs qui hébergent des hôtes assujettis contre rémunération. Pour les hôtels, les chambres d'hôtes ou les colonies, il s'agit d'hébergeurs professionnels, et la perception se fait sur la base d'un décompte à la nuitée, comme pour la taxe de séjour.

En revanche, pour les locations de vacances telles que les appartements ou chalets, les nuitées sont incluses dans le forfait annuel. Ainsi, pour éviter le coulage, il sera demandé à ces hébergeurs « occasionnels » ou ceux n'exerçant pas une activité commerciale stricte de s'acquitter également d'un forfait annuel.

Le calcul du forfait annuel repose sur les mêmes critères que pour la taxe de séjour, à la différence que le montant par nuitée est réduit à 50 centimes par nuit.

Concernant l'utilisation des recettes générées par ces taxes, le règlement, ainsi que la loi cantonale, sont clairs : l'autorité ne peut pas en disposer librement.

La taxe de séjour sert à financer :

- l'exploitation d'un service d'information comme un office du tourisme
- l'animation locale
- la création et l'exploitation d'installation touristique culturelle et sportive

Comme précisé, la loi est très claire : les recettes générées ne peuvent pas être utilisées pour la promotion du tourisme ni pour d'autres tâches courantes de la Municipalité. Cependant, ces fonds pourront être destinés à soutenir...

- des projets locaux comme l'exploitation du cube au Binii, le point d'information estivale par excellence pour les touristes
- l'implantation de nouvelles structures logistiques : nouvelles toilettes sèches au col du Sanetsch (parking)
- des manifestations locales : comme le cinéma en plein air au Binii, le défi des villages, la « Fête du muscat », cette nouvelle manifestation qui a été créée par la Société de développement
- la création et le développement de parcours thématiques, d'expositions extérieures, des balades guidées, etc.

Le produit de la taxe de d'hébergement sert uniquement à financer la promotion touristique. Par exemple, en 2025, il est prévu de développer :

- des sets de table à colorier pour les enfants.
- l'édition de cartes, de flyers thématiques
- d'objets promotionnels

La 3e partie du règlement est consacrée aux dispositions finales, avec la définition de :

- l'organe de perception et de quelle manière la perception des taxes sera contrôlée
- la taxation d'office et des amendes
- le renvoi aux dispositions cantonales en matière de tourisme

Que faut-il retenir de ce règlement ?

Il permettra de :

- Percevoir les taxes de manière plus équitable, directement auprès des assujettis.
- Simplifier la facturation de ces montants, qui restent modérés et adaptés au développement du tourisme local.
- Mettre à disposition des ressources destinées à soutenir les événements locaux dans le domaine du tourisme ainsi que les acteurs du secteur.

Il sera ainsi possible de valoriser Savièse d'une très belle manière.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 14 sur 17

Avant de de passer aux questions, Mme Héritier souhaite remercier les acteurs du tourisme. Si le tourisme existe sur Savièse, c'est avant tout grâce

- à la Société développement, ses comités successifs et ses membres, qui font vivre le tourisme
- aux entreprises d'hébergement, aux acteurs et producteurs locaux,
- aux membres des différentes commissions communales et l'administration par le contrôle des habitants, qui assume depuis une année maintenant l'information aux hôtes
- et finalement, vous, la population saviésanne qui est la première ambassadrice de notre belle commune. Merci !

5.1 Questions de citoyens

Quelles sont les taxes encaissées par la SD et celles prévisionnelles

Réponse :

Les nuitées encaissées par la SD varient d'une année à l'autre, variant de CHF 20'000.—à CHF 25'000.--. Les taxes d'hébergement se montent à environ CHF 3'000.--.

Perspective : se basant sur environ 1500 résidences secondaires dont environ 700 sont la propriété de personnes domiciliées à Savièse et des logements de moins de 3 pièces, les nuitées sont estimées à CHF 41'000.--.

Les taxes encaissées permettront de financer des manifestations proposées par les acteurs du tourisme. La Municipalité définira les montants accordés pour les projets soumis.

Pourquoi le forfait annuel est réduit de 50% pour les logements de vacances situés dans la vallée de la Morge ?

Réponse :

Au même titre que le règlement sur les déchets, ce forfait est réduit car la vallée de la Morge est inaccessible une partie de l'année, soit en période hivernale en raison des dangers d'avalanches.

5.2 Approbation du règlement

La parole n'étant plus demandée, l'assemblée primaire est invitée à se prononcer sur les questions suivantes :

Décision :

A la question « souhaitez-vous une approbation en bloc ou article par article du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement ? »,

L'assemblée primaire décide, à main levée et à l'unanimité, d'approuver en bloc le règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

Décision:

A la question « souhaitez-vous une lecture du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement ?»,

L'assemblée primaire décide, à main levée et à l'unanimité, de refuser la lecture de ce règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement, les informations données par Mme la Conseillère communale Aline Héritier étant suffisantes et répondant à toutes les interrogations. De plus, ce règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement était consultable sur le site internet de la Commune.

Décision:

A la question « acceptez le règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement ?» Ce règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement est accepté, à main levée et à l'unanimité, par l'assemblée primaire.

M. le Président remercie l'assemblée pour la confiance témoignée.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 15 sur 17

6. Divers

6.1 Message des habitants de la Sionne

En référence à l'intervention lors de la dernière assemblée primaire de M. Bruno Perroud, M. le Président donne lecture du message adressé par les habitants de la Sionne : « Les habitants de la Sionne remercient le Conseil communal pour la pose des moloks : déchet, papier et verre dans le hameau. C'est un joli cadeau attendu depuis plusieurs années. Merci également pour l'apparition de la 1ère étoile de Noël sur un lampadaire public dans le hameau.

Ceux sont des jolis cadeaux de Noël fort appréciés.

En vous souhaitant de belles fêtes de Noël et une belle année 2025, nous vous adressons, aux membres du Conseil communal nos respectueuses salutations. Bruno Perroud

6.2 Remerciements

Comme évoqué en introduction, il s'agit ce soir de la dernière assemblée primaire de la législature. C'est donc l'occasion de prendre congé officiellement de quelques membres du conseil qui vont terminer leur mandat à la fin de ce mois de décembre.

Dominique Liand

a consacré deux décennies à façonner Savièse, notamment au sein du dicastère des travaux publics. Son expertise, sa passion et son attention aux plus vulnérables ont marqué durablement notre paysage communal. Il reste une figure emblématique, un modèle d'engagement et l'auteur de bien des citations qui resteront dans nos mémoires. Merci à lui pour tout ce qu'il a fait.

Vincent Reynard,

notre vice-président depuis 16 ans, a été un pilier de notre conseil pendant 18 ans. Les plus calculateurs d'entre vous auront vu que 18 n'est pas un multiple de 4 et que Vincent est entré en cours de période pour remplacer un conseiller démissionnaire. Sa sagesse et son pragmatisme ont guidé de nombreuses décisions. Que ce soit dans les finances, les affaires sociales ou en tant que président de la Fondation Zambotte, Vincent a toujours œuvré pour le bien de la communauté, laissant un héritage d'intégrité et de camaraderie. M. le Président précise que durant les huit ans de collaboration, Vincent a été un excellent vice-président en qui il avait entière confiance et sur qui il savait qu'il pouvait toujours compter. Merci à lui pour ses sages conseils et surtout merci à lui pour tout ce qu'il a fait.

Vincent Degen

qui, sur un parcours plus bref de seulement quatre ans, a su insuffler sa joie de vivre au sein du conseil communal et qui s'est engagé pour une mobilité plus douce et pour la biodiversité. Sa bonne humeur et son énergie ont marqué autant ses collègues que nos projets communaux.

Serge et Christine Varone

Savièse est reconnue pour son accueil chaleureux, un esprit incarné pendant 15 ans par Serge Varone, notre huissier communal, et son épouse Christine. Ensemble, ils ont illuminé chaque événement, chaque apéritif par leur sourire, leur gentillesse, leur disponibilité et une hospitalité sans égal.

En 15 ans, ils ont servi plus de 40'000 bouteilles de vin, mais surtout, ils ont distillé une joie de vivre contagieuse. Serge et Christine, ont contribué à faire de chaque moment partagé un souvenir précieux que ce soit pour nos hôtes de passage ou pour notre population. Merci à eux deux pour tout ce qu'ils ont fait pour notre commune durant ces 15 ans.

Le départ de toutes ces personnes marque la fin d'une belle aventure, mais l'empreinte qu'elles vont laisser au sein du conseil ou dans la population restera gravée dans nos cœurs pour longtemps.

Merci pour tout ce que vous avez fait pour Savièse. Nous vous souhaitons une retraite remplie de bonheur et de nouvelles découvertes.

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 16 sur 17

La parole n'étant pas demandée, M. le Président clôt l'assemblée primaire et invite les participants à partager le traditionnel verre de l'amitié qui clôture la soirée, tout en souhaitant à tous, au nom du Conseil municipal et avec un peu d'avance, d'excellentes fêtes de fin d'année. Il donne rendez-vous le 1er de l'an sur la place de la Maison de commune pour les vœux de la Municipalité et le 27 janvier 2025 pour l'assemblée primaire consacrée au budget 2025.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Secrétariat général

La Secrétaire M. N. Reynard

AP-12-2024-P V1 : modifié le 23.12.2024 Page 17 sur 17